



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 58.405/2  
du 25 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'relatif aux subventions pour frais individuels liés à  
la prise en charge de jeunes'

Le 29 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux subventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2015.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet se donne comme fondement décretal les articles 47 et 55 du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'.

Dans l'avis 28.685/4 donné le 24 février 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

« À cet égard, il convient d'insister sur le fait que, s'il se conçoit que l'agrément de services dont les activités et la gestion impliquent un certain degré d'organisation – du fait, par exemple, qu'ils nécessitent l'engagement d'un personnel spécialisé – soit réservé à des personnes morales, le décret du 4 mars 1991, notamment en son article 43, s'oppose néanmoins à ce que le Gouvernement écarte purement et simplement la possibilité, pour des personnes physiques qui s'offrent à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu de ce décret, d'être agréées et de recevoir des subventions ».

Il est vrai que, dans sa version originale, l'article 43 du décret du 4 mars 1991 était rédigé comme suit :

« Toute personne physique ou morale s'offrant, moyennant subventions, à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du présent décret, doit avoir été agréée à cette fin par l'Exécutif.

Peuvent toutefois bénéficier de subventions selon les modalités fixées par l'Exécutif, les personnes physiques ou morales non agréées en application du présent décret qui apportent de manière occasionnelle leur concours à l'application de celui-ci ».

Toutefois, à la suite de sa modification par l'article 32 du décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', cette disposition est désormais rédigée comme suit :

« Toute personne morale s'offrant à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du présent décret, doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement ».

L'article 43 du décret du 4 mars 1991 ne concerne donc plus les personnes physiques et n'évoque plus les subventions.

L'exposé des motifs du projet devenu le décret du 29 novembre 2012 précise :

« Le projet de Décret modifie également le titre relatif à l'agrément et aux subventions (articles 43*bis*, 45*bis*, 46 et 46*bis*) en ce qu'il réorganise les articles au sein du titre, en scindant ceux-ci relatifs aux agréments et ceux relatifs aux subventions ; il supprime la possibilité pour une personne physique d'être agréée, aucune personne physique ne pouvant plus être agréée depuis 1999 ; établit le principe de l'agrément des services sur base de principes de programmation établis par le gouvernement »<sup>1</sup>.

Selon le commentaire de l'article 43,

« L'article 43, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié. En effet, l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions d'agrément et de subvention des services d'aide à la jeunesse ne prévoit l'agrément que pour des personnes morales hébergeant ou aidant habituellement des jeunes. Il s'agissait donc de se conformer à la réglementation en vigueur. Les familles d'accueils, bien qu'étant des personnes physiques, ne sont pas agréées en tant que telles. Seuls les services de placement familial le sont.

L'alinéa 2 est supprimé et rapatrié à l'article 47 relatif aux subventions afin de scinder l'agrément des subventions. Cette distinction permet qu'un service puisse être agréé sans être subventionné et inversement, qu'un service non agréé puisse recevoir des subventions »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, p. 8.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 21.

Depuis les articles 38 et 39 du décret du 29 novembre 2012, l'article 47 du décret du 4 mars 1991 figure désormais dans un chapitre I<sup>er</sup>*bis*, intitulé « Les subventions des services agréés et non agréés », et est rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les services agréés peuvent être subventionnés en vertu du présent décret pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés.

Les personnes morales qui apportent de manière partielle ou occasionnelle leur concours à l'application du présent décret peuvent bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le gouvernement sans toutefois être agréées.

§ 2. Les subventions comprennent, selon les cas, une part variable et une part fixe. La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune. La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service.

Le Gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles ».

Il en résulte qu'il n'existe plus aucun fondement légal pour subventionner les parents d'accueil, qui ne peuvent être qualifiés de « services agréés » ou de « personnes morales ».

2. Selon l'article 47, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991, il convient de distinguer, au sein de la subvention, une part variable et une part fixe. Aux termes des deux dernières phrases de cette disposition,

« La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune. La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service ».

Les articles 7 et suivants du projet examiné ne se conforment pas à cette répartition. En effet, selon l'article 7, § 1<sup>er</sup>, la part variable « couvre les frais journaliers, les frais complémentaires et les frais d'argent de poche », auquel s'ajouteraient des « frais ponctuels » (article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3). Si les frais journaliers et d'argent de poche seraient calculés forfaitairement (article 8, § 1<sup>er</sup>), il n'en va pas de même pour les frais complémentaires et les frais ponctuels, qui seraient remboursés sur la base d'une déclaration de créance (article 8, § 2), ce qui aurait donc pour effet d'exclure la prise en compte de certains frais (article 9).

La rédaction actuelle de l'article 47, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991, qui fait appel à la notion de forfait pour le subventionnement des frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune, n'autorise pas le Gouvernement à en concevoir le régime

de subventionnement en s'écartant de cette approche forfaitaire pour les frais complémentaires et les frais ponctuels.

3. Seule une révision des dispositions constituant le fondement légal du projet à l'examen permettrait, le cas échéant, de procurer un fondement légal à celui-ci, sous réserve d'un examen auquel devrait procéder la section de législation du Conseil d'État sur la base de ce nouveau fondement légal.

Vu le caractère fondamental des observations qui précèdent, l'examen du projet n'a pas été poursuivi plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT